



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CE-2022-3171
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Mormoiron (84)**

n°saisine CE-2022-3171

N°MRAe 2022DKPACA83

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 13/06/22 et sa réponse en date du 16/06/22 ;

Considérant que la commune de Mormoiron, d'une superficie de 25 km², compte 1 864 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Mormoiron (84) a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées existant (le zonage actuel date de 2015 et mis à jour en 2019) avec l'élaboration de PLU prescrit le 03 août 2021 ;

Considérant que la commune de Mormoiron dispose d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé en 2015 et mis à jour en 2019 ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune comprend la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Mormoiron d'une capacité de traitement de 1 620 équivalents-habitants (EH), environ 17 km de linéaire de réseau d'eaux usées dont la quasi-totalité est de type gravitaire et de 3 postes de relèvement ;

Considérant que la STEP de Mormoiron a été déclarée non conforme¹ (équipement, performance et réseau de collecte) à la directive eaux résiduaires urbaines² en 2019 ;

Considérant que le projet de révision de zonage des eaux usées de la commune de Mormoiron a pour objectif de construire une nouvelle station d'épuration³ (STEP) et d'y raccorder le réseau d'assainissement collectif des zones en secteurs urbains et à urbaniser du futur PLU ;

Considérant qu'à l'horizon 2045, selon le dossier, le dimensionnement de la future STEP (débits entrant⁴ et des rejets⁵ vers l'Auzon), permettra de répondre aux besoins futurs de la commune, en tenant en compte l'évolution de la population⁶ ;

1 Source : <https://www.rhone-ventoux.fr/wp-content/uploads/2020/07/RPQS-AC-2019-1.pdf>

2 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

3 La capacité nominale de la STEP sera dimensionnée pour 2 650 équivalents-habitants.

4 Les débits entrants à la STEP en 2045 seraient de 44,19 m³/h par temps sec (Qpts) et 250 m³/h par temps de pluie (Qptp).

5 Il s'agit des rejets relevant des paramètres obligatoires : DBO5-DCO-MES.

6 Sur la base des documents d'orientations urbaines validés au SCoT de l'Arc du Comtat.

Considérant que le projet de révision de zonage des eaux usées de la commune de Mormoiron est accompagné d'un détail du programme de travaux échelonné et structuré⁷ et des coûts d'investissement et qu'il identifie les caractéristiques techniques de la future station d'épuration⁸ ;

Considérant que la commune compte environ 231 installations d'assainissement non collectif (desservant environ 47 habitations⁹), et que sur les 161 installations contrôlées jusqu'en 2019 par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), 24 ont été déclarées conformes, 104 ont été déclarées non conformes et ne présentant pas de risque avéré et 33 ont été déclarées non conformes et présentant de risque avéré ou absence d'installation ;

Considérant que la masse d'eau souterraine affleurante FRDG536¹⁰ identifiées au SDAGE¹¹ Rhône-Méditerranée 2022-2027 est qualifiée de « bon état quantitatif » et de « bon état chimique » et que la masse d'eau cours d'eau FRDR387a¹² est classée « objectifs moins stricts »¹³ en termes qualitatifs et quantitatifs ;

Considérant que d'une part la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome identifie les différents niveaux d'aptitudes à l'assainissement non collectif et les zones à enjeux sanitaires définies par le l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 25 juillet 2014, et que d'autre part que l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 07/09/2009 modifié par arrêté du 25 avril 2012 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Considérant que la totalité des zones urbaines¹⁴ et à urbaniser sont classées en assainissement collectif et qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement ;

Considérant que le hameau de « Le Mourre de la Ville » est raccordé au réseau assainissement collectif et le hameau de « Les Condamines » est partiellement raccordé au réseau assainissement collectif ;

Considérant que, selon le dossier, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Mormoiron n'induit aucune incidence potentielle sur les secteurs à enjeux environnementaux recensés et que le zonage d'assainissement des eaux usées vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en étendant l'assainissement collectif et en améliorant les conditions de traitement autonome ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la révision du zonage

7 Le schéma directeur d'assainissement priorise un programme de trois séries de travaux : un travail sur la gestion des eaux pluviales, un programme de travaux correctif des intrusions d'ECPP et d'ECPM et des travaux de correction des défauts structurels et de casse sur le réseau d'assainissement.

8 Il s'agit de réaliser une station d'épuration de type filtre planté de roseaux vertical à 2 étages, qui sera équipée de dispositifs d'auto-surveillance au niveau des déversoirs (en tête) et à la sortie de station d'épuration.

9 Diagnostic de 2001 réalisé lors de la carte d'aptitude du sol par la société d'ingénierie pour l'Eau et l'Environnement (SIEE), la carte a été mise à jour en 2015 par le Cabinet Tramoy et complétée par les nouvelles données en 2019 (p.40 notice)

10 FRDG536 « Marno-calcaires et grès Collines Côte du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat »

11 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

12 FRDR387a « L'Auzon de sa source au pont de la RD 974 » est classée « objectifs moins stricts »

13 L'objectif moins strict est un objectif inférieur au bon état pour un ou plusieurs des éléments qualifiant l'état écologique, chimique ou quantitatif d'une masse d'eau. Pour l'ensemble des autres éléments de qualité, l'objectif de bon état est maintenu. A long terme, l'objectif à atteindre demeure le bon état, l'objectif moins strict correspondant à un état intermédiaire à horizon 2027 (source : SDAGE).

14 Elles sont formées par le centre du village, les zones urbaines périphériques, les secteurs urbains de forte densité et les secteurs où seul l'aménagement des constructions dans les volumes existants est autorisé.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mormoiron (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mormoiron (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3